

Arrêt

n° 123 556 du 5 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me C VAN RISSEGHEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession religieuse chrétienne. Vous êtes né le 30 avril 1988 à Yaoundé mais résidez depuis votre enfance à Douala avec votre mère. Vous êtes homosexuel.

A l'âge de 12 ans, vous commencez à faire des rêves où vous faites l'amour avec des garçons. Vous êtes perturbé et cela se ressent sur vos résultats scolaires. Apprenant cela, votre mère vous fait exorciser par un marabout.

Vous continuez cependant à faire ce genre de rêve mais ne le dites plus à votre mère. Un jour, vous tombez sur une série télévisée intitulée « Melrose Place » où un acteur joue le rôle d'un homosexuel ; vous comprenez alors ce qui se passe en vous.

A l'âge de 16 ans, vous prenez plaisir à toucher des garçons en dansant avec eux lors des soirées pour les jeunes. En été 2006, à l'âge de 18 ans, vous rencontrez [H. E.] et sympathisez avec lui quand vous vous rendez compte qu'il est homosexuel. Vous entretenez une relation amoureuse avec lui jusqu'à ce que vous vous lassiez l'un de l'autre en 2008.

En février 2009, vous quittez l'entreprise de votre oncle pour travailler à votre compte dans la fabrication de produits d'entretien ménager et industriel. Ayant reçu des menaces à cause de l'ouverture de votre société, vous portez plainte. Après avoir pris en compte votre plainte, l'enquêteur vous reproche d'être un homosexuel et vous demande si vous connaissez [H. E.], qui est connu comme étant homosexuel. Il vous demande de fermer votre entreprise ; ce que vous refusez.

Le 20 février 2009, lors la soirée d'anniversaire de votre ami [N. J.], celui-ci vous présente à [H. Y. T.], un commercial qui accepte de travailler gratuitement pour vous et qui va rapidement devenir votre partenaire amoureux. Lors de cette soirée également, des policiers débarquent à l'improviste et arrêtent tous les homosexuels présents. Ils découvrent également des films pornographiques homosexuels. Vous êtes tous placés en cellule au commissariat du 7ème arrondissement et êtes battus dès le lendemain. Le 23 février 2009, un enquêteur vous propose de vous libérer moyennant un pot-de-vin. Le lendemain, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre soeur aînée. Vous réussissez ensuite à convaincre votre mère que vous n'êtes pas homosexuel mais elle décide toutefois de vous marier à la fille d'une de ses amies. En mars 2009, vous vous mariez traditionnellement mais votre épouse reste vivre avec ses parents. En novembre 2009, naît votre premier enfant.

Par ailleurs, depuis mars 2009, des policiers vous rançonnent chaque mois d'une amende de 20.000 CFA car ils vous accusent d'être homosexuel. En janvier 2011, lorsqu'un problème de trésorerie vous empêche de payer immédiatement, ils vous maltraitent physiquement au poste de police afin que vous payez le montant demandé ; ce que vous faites finalement. En octobre 2012, n'ayant pas l'argent nécessaire, vous préférez fermer votre entreprise durant une semaine pour ne pas rencontrer les policiers. Cependant, ces derniers continuent à vous harceler par téléphone et vous n'osez plus sortir en journée.

Le 28 octobre 2012, alors que vous rentrez chez vous après avoir passé la soirée auprès de votre partenaire, vous êtes arrêté par des policiers. Ils découvrent dans votre sac des préservatifs, de la vaseline et un dvd gay à caractère pornographique. Vous êtes emmené à la brigade de Nkolouloun. Afin de recevoir des médicaments pour soulager vos blessures, vous acceptez de signer un procès-verbal dans lequel vous reconnaissez avoir été pris en flagrant délit de pratiques homosexuelles. Vous appelez les membres de votre famille ainsi que votre épouse mais personne ne veut entendre parler de vous.

Le 5 novembre 2012, vous êtes envoyé à la prison de New Bell.

Le 6 août 2013, vous êtes emmené à l'hôpital Laquintinie. Le garde vous conseille de vous enfuir dans une voiture qui vous attend à la sortie. Sans que vous sachiez quoi ce soit de l'organisation de votre voyage, vous suivez un passeur qui vous remet des faux documents de voyage. Vous prenez l'avion le même soir et arrivez le lendemain en Belgique. Vous demandez l'asile 7 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre requête, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat, soit le Cameroun. Vous n'avez pas non plus fourni un quelconque commencement de preuve à l'appui de vos déclarations.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général constate que le caractère vague, imprécis et peu circonstancié de vos propos sur des éléments essentiels de votre récit, et en particulier sur les relations homosexuelles que vous auriez vécues au Cameroun, jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre homosexualité et sur les faits de persécution qui en auraient découlé.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant au minimum trois ans et demi (puisque votre relation n'est pas terminée à ce jour, voir audition CGRA, page 12) avec votre dernier partenaire, [H. Y. T., vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de votre partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, vous montrez des méconnaissances flagrantes sur des points pourtant élémentaires de la vie professionnelle de votre partenaire allégué. Vous ne savez pas où il a étudié, depuis combien de temps il travaille comme commercial, pourquoi il a choisi ce métier ni s'il avait un autre travail avant d'être commercial (audition CGRA, pages 13-14). Une telle ignorance est d'autant moins vraisemblable que vous l'avez rencontré dans un but professionnel et qu'il a travaillé pour vous avant de devenir votre partenaire amoureux.

Vous êtes également incapable de fournir l'identité de ses parents ou leur métier. Vous ne savez pas non plus depuis quand il vit à Douala, les autres endroits où il a habité et ne pouvez pas expliquer pourquoi il est venu vivre à Douala alors que ses parents vivent à Yaoundé (audition CGRA, pages 13-14). Dès lors que ces éléments constituent des informations élémentaires sur la vie familiale et privée de votre ami, votre ignorance ne permet pas de croire que vous ayez pu partager une relation intime avec lui.

De même, invité à fournir les noms de ses meilleurs amis, vous restez très vague en soutenant que ce sont des jeunes de votre quartier mais que vous ne les côtoyez pas car vous vivez une relation secrète et cachée (audition CGRA, page 17). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général puisque le fait de vivre une relation cachée ne peut pas suffire à expliquer votre incapacité à fournir les identités des amis de votre partenaire allégué. De plus, une telle déclaration est en contradiction avec vos autres propos selon lesquels vous passiez tout votre temps ensemble et que personne ne pouvait deviner que vous entreteniez une relation amoureuse car vous êtes collègues de travail (audition CGRA, pages 12, 18). Toujours concernant vos amis, vous convenez que [N. J.] est le seul ami que vous ayez en commun, [N. J.] étant celui qui vous aurait présenté votre partenaire. Dès lors, il est étonnant que vous ne sachiez pas dire dans quelles circonstances ils se sont connus, d'autant plus que vous auriez été détenus tous ensemble durant plusieurs jours en février 2009 et que l'amitié de [J.] et de [H.] perdure jusqu'à ce jour (audition CGRA, page 11 et 17).

Par ailleurs, interrogé sur le passé amoureux de votre partenaire, le Commissariat relève des méconnaissances importantes qui ne permettent pas de croire que vous ayez partagé une relation intime avec cette personne. Vous ne savez pas dire comment il a découvert son homosexualité, ni à quel âge il a eu son premier rapport sexuel avec un homme, ni le nombre ou l'identité des partenaires qu'il a connus avant vous. Vous ne savez donner aucune information sur sa dernière histoire avec un homme qui a pourtant duré plus d'un an (audition CGRA, pages 14-15). Le Commissariat général estime que de telles méconnaissances ne sont pas crédibles au vu du contexte homophobe dans lequel vivent les homosexuels au Cameroun, qui devrait amener, à tout le moins, une connaissance accrue de la personne avec laquelle on vit et particulièrement, de son passé homosexuel.

Questionné sur votre ignorance sur des éléments aussi essentiels que le passé amoureux de votre partenaire, sa famille ou ses amis, vous arguez que ses parents vivent à Yaoundé (alors que vous habitez à Douala) et que vous résidez dans un pays où l'homosexualité est réprimée ; ce qui implique que vous n'en parlez pas tout le temps. Or, le Commissariat général estime que le fait que la famille de votre partenaire vive dans une autre ville que la vôtre n'est pas une explication suffisante pour expliquer votre ignorance sur l'identité ou le métier des membres de sa famille.

De plus, le Commissariat estime que le fait que les homosexuels vivent dans une situation de répression permanente devrait, au contraire, susciter davantage de dialogue et une connaissances accrue du partenaire homosexuel. Enfin, votre tentative de justification entre en contradiction avec ce que vous dites dans une autre partie de votre audition où vous soutenez que le sujet principal de vos

conversations concerne la situation des homosexuels au Cameroun et votre relation (audition CGRA, page 15).

Par conséquent, les méconnaissances et lacunes relevées ci-dessus ne permettent pas de croire que vous ayez entretenu une relation homosexuelle avec votre partenaire [H.]. Partant, les faits de persécution qui en découlent, notamment votre arrestation du 28 octobre 2012, suivie d'une détention à la prison de New Bell jusqu'à votre évasion du 6 août 2013, ne sont pas davantage établis.

Par ailleurs, interrogé sur votre premier partenaire masculin, vous avez livré des informations lacunaires et imprécises qui ne reflètent nullement le sentiments d'une relation réellement vécue. Dans un premier temps, vous racontez que le jour de votre rencontre avec lui en 2006, vous sympathisez immédiatement parce que c'est la première personne que vous rencontrez qui ne condamne pas l'homosexualité et avec qui vous parlez librement de l'homosexualité (audition CGRA, pages 4-5, 9-10). C'est lui qui vous a ensuite introduit dans le milieu homosexuel. Dans ces conditions, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas les circonstances dans lesquelles il a découvert ce milieu et quelle personne l'y a introduit, ni comment il a découvert son orientation sexuelle. Vous expliquez que c'est une personne efféminée mais que vous n'avez jamais abordé le sujet. Vous ignorez également tout de ses partenaires amoureux, de sa situation familiale et même son âge. Vous ignorez s'il a déjà été arrêté à cause de son homosexualité alors que vous avez été spécifiquement interrogé à son sujet en février 2009 (audition CGRA, pages 20-21). Vous restez également très vague lorsqu'il vous est demandé de décrire votre relation avec lui. Vous dites uniquement : « c'est une relation à deux sens, sincère mais à la fin, la relation n'est plus » (audition CGRA, page 11). Etant donné que vous vous êtes posé des questions sur votre orientation sexuelle depuis l'âge de 12 ans, que vous avez essayé de vivre votre homosexualité depuis l'âge de 16 ans lors des sorties avec d'autres jeunes garçons, il n'est pas crédible que vous n'avez pas montré plus d'intérêt à propos de la vie de votre premier partenaire masculin alors que vous avez partagé une relation intime avec lui durant près de deux années (été 2006 à mi-2008) et que vous avez, grâce à lui, pu connaître d'autres homosexuels.

A nouveau, le caractère vague et peu circonstancié de vos propos au sujet de votre première relation amoureuse est un indice supplémentaire que vous n'êtes selon toute vraisemblance pas homosexuel.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'importantes invraisemblances qui le confortent dans sa conviction quant au manque de crédibilité de votre orientation sexuelle et des persécutions qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous avez été arrêté manquent de vraisemblance au vu du contexte homophobe dans lequel vivent les homosexuels au Cameroun. En effet, dès lors que vous savez que l'homosexualité est réprimée pénalement et que vous risquez de lourdes peines en cas d'interpellation à cause de votre orientation sexuelle, le CGRA estime peu crédible que vous preniez le risque inconsidéré de vous promener avec des effets (un dvd pornographique gay, de la vaseline, des préservatifs) pouvant vous incriminer de façon aussi flagrante (audition CGRA, page 7). Un tel comportement est encore moins compréhensible si on considère, selon votre récit, que depuis que vous n'avez plus été en mesure de payer des pots-de-vin aux policiers, vous avez fermé votre magasin pour ne plus les rencontrer et que vous évitiez de sortir durant la journée (page 19). Dès lors, un comportement aussi inconsidéré n'est pas du tout vraisemblable et ne permet nullement au CGRA de croire que vous ayez pu être arrêté dans ces circonstances.

Ensuite, les circonstances dans lesquelles vous avez pu vous évader en août 2013 ne sont pas davantage crédibles (audition CGRA, pages 8-9, 23). Il n'est pas crédible qu'après plus d'une année passée à la prison de New Bell, vous ayez été emmené dans un hôpital où un garde vous aurait dit de fuir dans une voiture et que, directement, on vous ait fait quitter, le même jour, votre pays par avion avec de faux documents sans qu'on vous dise quoi que ce soit à propos de l'organisation de votre évasion et voyage. Vous ignorez ainsi qui en est l'initiateur, ni comment il l'a organisé, ni combien il a payé. De telles ignorances accentuent l'invraisemblance des faits relatés.

D'autre part, le Commissariat général estime totalement invraisemblable que vous n'avez jamais parlé avec votre partenaire [H.] de votre mariage forcé avec une femme choisie par votre mère.

Vous soutenez ainsi ne pas connaître son avis sur le sujet car vous n'avez jamais abordé cette question avec lui ; vous ne savez pas expliquer pourquoi le sujet n'a jamais été évoqué (audition CGRA, page 14, 23). Cette situation est d'autant moins crédible que vous rencontrez [H.] et votre future femme à la même époque (en février - mars 2009), que votre mariage est décidé à cause de votre arrestation -

avec [H.] notamment - pour fait d'homosexualité (pages 5-6), que vous avez un enfant avec votre épouse, que vous comptez vivre avec elle dès que vous aurez les moyens financiers suffisants pour le faire et que vous avez continué à avoir des rapports sexuels avec elle durant toute la durée de votre relation avec [H.]. Dès lors que vous déclarez parler de votre relation ensemble (page 15), il n'est pas du tout crédible que votre mariage (et les conséquences importantes qui en découlent) n'ait jamais été évoqué entre vous alors que cela touche intimement à votre relation homosexuelle avec [H.] et que vous avez vécu intimement avec lui durant plusieurs années. Cet élément discrédite encore la réalité de votre vécu homosexuel.

De même, le Commissariat général estime invraisemblable que vous n'ayez jamais parlé, avec votre partenaire [H.], du racket dont vous avez la victime depuis de nombreuses années (de mars 2009 à octobre 2012, au moment de votre dernière arrestation) de la part des policiers qui vous accusent d'être homosexuel. Vous expliquez que vous n'avez pas osé lui en parler de peur qu'il vous quitte (audition CGRA, page 19). Votre explication n'est pas crédible dès lors que vous dites avoir déjà été arrêté avec votre ami [H.] en février 2009 à cause de votre orientation sexuelle, et que, par conséquent, vous avez déjà partagé avec lui l'expérience de la discrimination dont souffrent les homosexuels dans votre pays. De plus, vous dites que le sujet principal de vos conversations concerne cette discrimination vécue par les homosexuels au Cameroun (page 15) ; il n'est dès lors pas crédible que vous n'ayez jamais évoqué votre problème avec lui alors que vous êtes personnellement victime de cette discrimination depuis aussi longtemps.

Enfin, il n'est pas non plus crédible que vous n'avez plus aucun contact avec votre partenaire [H.] depuis votre arrestation en octobre 2012 alors que vous soutenez n'avoir jamais rompu avec lui (audition CGRA, page 12). Or, vous avez été arrêté alors que vous quittiez sa maison pour rentrer chez vous et avez ensuite été détenu jusqu'à votre évasion en août 2013 ; soit durant plus d'un an et demi. Vous n'avez aucunement tenté de prendre de ses nouvelles (audition CGRA, page 20). Interrogé sur ce point, vous dites que vous aviez peur que votre partenaire se fasse aussi arrêter. Votre justification ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous dites que personne ne se doutait de la nature de votre relation car vous étiez collègues de travail (page 12) et que vous aviez la possibilité de téléphoner aux membres de votre famille et même à votre épouse (page 8) durant votre détention. Le fait que vous n'ayez pas pris la peine de contacter [H.] après votre évasion accentue le manque de crédibilité de vos déclarations. Au vu de la relation que vous prétendez avoir partagée avec lui et de la durée de cette même relation, il n'est pas crédible que vous n'ayez fait aucune tentative pour avoir de ses nouvelles.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Troisièmement, les documents déposés ne permettent pas d'établir votre orientation sexuelle ou les faits évoqués.

Les articles tirés d'Internet que vous déposez à l'appui de votre dossier n'ont pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de votre récit étant donné qu'ils n'attestent en rien de la réalité de votre orientation sexuelle ou des faits relatés. Ils n'apportent aucune explication quant aux insuffisances relevées dans vos déclarations. De plus, ces documents ont trait à la situation générale des homosexuels dans votre pays et non à votre situation actuelle et personnelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la «violation du principe de bonne administration, des articles 1 et 2 de la loi de 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation, des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980. » (Requête, page 11).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise. (Requête, page 18).

4. Les documents communiqués au Conseil.

En annexe de sa requête, la partie requérante communique les documents suivants :

- Un article de presse tiré du site internet <http://www.afrik.com>, daté du 16 janvier 2014 et intitulé « Cameroun : trois journaux publient une liste d'homosexuels présumés. » ;
- Un article de presse publié sur le site internet de Radio France International le 13 janvier 2014 et intitulé « Cameroun : Jean-Claude Roger Mbédé, figure de la lutte pour les droits homosexuels, est mort. » ;
- Un article de presse publié sur le site internet de Radio France International le 23 novembre 2011 et intitulé « Cameroun : deux mineurs condamnés pour homosexualité. » ;
- Un article de presse publié sur le site internet de Radio France International le 16 août 2011 et intitulé « Amnesty International s'inquiète du sort de deux homosexuels emprisonnés au Cameroun. » ;
- Un article de presse publié sur le site internet de Radio France International le 24 août 2011 et intitulé « Au Cameroun, liberté provisoire refusée à deux homosexuels présumés. » ;
- Un article de presse tiré du site internet <http://slateafrique.com>, daté du 7 janvier 2013 et intitulé « Cameroun : les homos ne se cachent plus. Malgré la chasse aux sorcières, les homosexuels camerounais sont de plus en plus nombreux à parler à visage découvert. » ;
- Un extrait du site internet <http://fr.wikipedia.org> intitulé « Les personnes lesbiennes, gays, bissexuelles et transgenres (LBGT) au Cameroun font face à des situations que ne connaissent pas les citoyens non-LBGT. » ;
- Un extrait du site internet <http://yagg.com> intitulé « Une veillée virtuelle en hommage à Roger Mbédé. » ;
- Une publication d'Amnesty International intitulée « Action urgente. Un camerounais emprisonné pour homosexualité ».

A l'audience, la partie requérante communique une note complémentaire à laquelle elle annexe les documents suivants :

- Un certificat médical daté du 17 mars 2014 établi par le Dr. E.C. ;
- Un acte de naissance établi à Yaounde au nom du requérant ;

- Un diplôme de « Baccalauréat de l'Enseignement secondaire » établi à Yaounde le 23 mai 2007 au nom du requérant ;
- Une « Attestation de fin de formation » établie à Douala le 22 mars 2007 au nom du requérant ;
- Un extrait de publication au Registre de commerce et du crédit immobilier établi à Douala ainsi que les reçus des frais y afférent ;
- Une immatriculation au Registre de commerce et du crédit immobilier de 2009 ainsi que les reçus y afférent ;
- Deux photographies ;
- Une citation directe établie le 14 janvier 2013 et adressée à la mère du requérant ;
- Un courrier de Me J.N., avocat de la mère du requérant, rédigé à Douala le 11 juin 2013.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son orientation sexuelle ainsi que des faits de persécution allégués en raison de cette orientation. Quant aux documents déposés à l'appui de sa demande, la partie défenderesse considère qu'ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

5.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise.

Dans ce sens, concernant les méconnaissances, dans le chef du requérant, relatives à la vie professionnelle et privée de son dernier partenaire, la partie requérante fait valoir en termes de requête, que « Il ressort clairement des propos du requérant que la relation n'était pas contractuelle et régulière mais bien épisodique et gratuite. Dans ces conditions, le CGRA ne peut à moins de commettre une erreur manifeste d'appréciation postuler que le requérant aurait dû connaître le curriculum vitae de son ami. » (Requête, page 12) ; elle poursuit que « Interrogé sur la question du silence relatif à la famille de son compagnon et à ses débuts homosexuels, le requérant rapporte que son compagnon était particulièrement blessé par son passé de fils de militaire et par les viols subis, dans son enfance, qu'il

avait finalement accepté de se confier, moyennant la promesse d'une totalité confidentialité de ses propos ce que Monsieur [D.] avait juré. Il en résulte qu'interrogé sur ces éléments le requérant a cru bon de respecter ses engagements à l'égard de son amant» (Ibid., page 13) ; elle ajoute encore, concernant le fait que les propos vagues du requérant quant aux amis de son dernier partenaires, que « Reprocher au requérant de n'avoir pas d'histoires croustillantes ou de parties fines à raconter revient à postuler que le requérant ne ressemble pas à une caricature d'homosexuel ce qui constitue une argumentation stéréotypée fort peu sérieuse. » (Ibid., page 14).

Dans ce sens encore, concernant la première relation homosexuelle du requérant, la partie requérante soutient que le « CGRA ne tient pas compte ni du contexte camerounais, ni de l'âge de jeune homme, ni de ses propos. » (ibidem) – que le requérant est « davantage un rêveur qu'un homme d'action » (Ibid., page 15) ; concernant le fait qu'il n'ait pas parlé du rackett dont il était victime à son compagnon, elle avance que « [...] tous les couples ont leurs secret, tout particulièrement lorsque les amants ont peur de perdre l'affection de l'autre et cherchent à ne pas se faire abandonner en se présentant sous leur meilleur jour. » (Ibidem).

Le Conseil estime que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués.

Ainsi, concernant l'engagement du requérant à l'égard de son dernier partenaire de taire son passé familial et sentimental, le Conseil rappelle que l'article 13/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement garantit le principe de confidentialité des propos tenus par le requérant durant son audition et estime que la promesse faite à son compagnon ne le dispensait pas de collaborer à l'établissement des faits pour lesquels il demande une protection à la Belgique. Il ne peut, par voie de conséquence, pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit correctement la cause, dès lors que la partie requérante a elle-même fait obstacle à cette instruction.

Ainsi encore, concernant les nombreuses méconnaissances et incohérences dans le chef du requérant et relevées dans la décision entreprise, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, son jeune âge et son caractère « rêveur », si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son orientation sexuelle et des persécutions dont il a été victime. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir la réalité de son homosexualité et des faits de persécutions allégués.

5.6. Les documents communiqués au Conseil ne permettent pas de soutenir une autre analyse de son dossier.

Ainsi, concernant le certificat médical daté du 17 mars 2014, le Conseil constate qu'il se contente de faire état de lésion à l'épaule droite. Compte tenu du manque de crédibilité général des déclarations du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il reste dans l'ignorance des circonstances exactes à l'origine de ces lésions.

Ainsi encore, concernant l'acte de naissance, le certificat d'obtention du baccalauréat, l'attestation de fin de formation et les documents relatifs à la « fabrication de produits chimiques industriels, s'ils tendent à établir la nationalité, l'identité, le parcours scolaire et l'activité professionnelle alléguées par le requérant, ils ne sont pas de nature à établir ni la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ni les faits de persécution invoqués par lui. Dans le même sens, le Conseil constate que les deux photographies communiquées par la partie requérante, sur lesquelles le requérant est tantôt représenté assis à un bureau tantôt debout sur le porche d'un bâtiment indéterminé en compagnie d'une personne non autrement identifiée, n'apportent pas le moindre élément à l'appui des déclarations du requérant.

Dans le même sens toujours, concernant la « citation directe » délivrée à la requête, notamment, de la sœur du requérant à l'encontre de dames de son voisinage au motif de propos diffamatoires à son encontre, le Conseil n'aperçoit pas le lien entre lesdits propos diffamatoires – la mère du requérant est accusée d'avoir causé le décès d'une voisine – et les faits invoqués par la partie requérante. Partant il reste à se demander la raison pour laquelle ce document lui est communiqué.

Ainsi enfin, quant au courrier de Me J.N.N., le Conseil considère que la correspondance émanant d'un avocat, ayant été chargé de la défense des intérêts du requérant dans son pays d'origine, n'est pas *ipso facto* de nature à démontrer de manière certaine la véracité de son récit d'asile. Certes, en l'espèce ledit courrier mentionne l'existence de poursuites pénales diligentées contre le requérant pour fait d'homosexualité, cependant dès lors que le requérant n'a jamais évoqué l'intervention de ce conseil - ce qui n'est pas concevable quand bien même ce serait sa sœur qui se serait chargée de l'engager -, arguant au contraire qu'il n'avait pu contacter un défenseur (p. 21 du rapport d'audition), de lourds soupçons pèsent sur la fiabilité de ce document, lequel ne revêt dès lors pas une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Il en va d'autant moins ainsi que les différentes allégations de ce courrier ne sont étayées d'aucune preuve documentaire de nature à convaincre le Conseil que celui-ci est effectivement poursuivi en raison de son homosexualité.

Quant aux divers articles de presse concernant la situation des homosexuels au Cameroun, l'orientation sexuelle du requérant ayant été jugée non crédible, ils ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi en cas de retour au Cameroun.

8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM